



CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 11 MARS 2020

Monsieur Bruno LHOEST, *Conseiller – Président* ;

Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre en titre empêché* ;

Madame Sabine ELSÉN, *Bourgmestre faisant fonction* ;

MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME, Madeleine HAESBROECK-BOULU, *Échevins* ;

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale* ;

MM. Axel NOEL, Carine ROLAND-van den BERG, Caroline GUYOT, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, Anne-Catherine LACROSSE, Carole COUNE, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, *Conseillers* ;

Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire*.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 30 en excusant l'absence de Mesdames les Conseillères Caroline LEIDGENS et Colette LATIN-GAASCHT.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 FEVRIER 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 19 février 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 19 février 2020 est approuvé moyennant la correction suivante : « point 15 : vérification du 1^{er} octobre au 30 septembre » doit être corrigé en : « vérification du 1^{er} octobre au 31 décembre ».

2. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE CHAUDFONTAINE A LA COMMISSION « ECONOMIE-EMPLOI-FORMATION » DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « GREOVA »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants (un mandataire et un référent administratif) de la Commune de Chaudfontaine au sein de la Commission « Economie – Emploi – Formation » de l'association sans but lucratif « GREOVA » ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'action sociale et Madame Anne HARDY, Chef de bureau spécifique, sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de la Commission « Economie-Emploi-Formation » de l'association sans but lucratif « GREOVA ».

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité.

-
3. MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX – SIGNALISATION HORIZONTALE POUR L'ANNEE 2020 : CHOIX DU MODE DE PASSATION, ARRET DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DU MOYEN DE FINANCEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il entre dans les obligations des pouvoirs publics d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique ;

Considérant qu'à cet égard il y a lieu de (rem)placer du marquage routier sur les voies publiques ;

Considérant le cahier des charges N° V-2020-1109 (projet 20200017) relatif au marché "Accord - cadre - Signalisation horizontale pour l'année 2020" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise (4.338,84€ TVA co-contractant) et que le montant limite de commande ne pourra dépasser ce montant ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 423/731-60 (projet n° 20200017) et sera financé par le fond de réserve extraordinaire ; que le budget 2020 est actuellement en cours d'instruction auprès de la tutelle et n'est pas encore revêtu de l'approbation, il n'a donc pas de caractère exécutoire ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° V-2020-1109 et le montant estimé du marché "Accord - cadre - Signalisation horizontale pour l'année 2020", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise (4.338,84€ TVA co-contractant) et que le montant limite de commande ne pourra dépasser ce montant.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 423/731-60 (projet n° 20200017) et sera financé par le fond de réserve extraordinaire; que le budget 2020 est actuellement en cours d'instruction auprès de la tutelle et n'est pas encore revêtu de l'approbation, il n'a donc pas de caractère exécutoire.

4. MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES – SIGNALISATION VERTICALE POUR L'ANNEE 2020 : CHOIX DU MODE DE PASSATION, ARRET DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DU MOYEN DE FINANCEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il entre dans les obligations des pouvoirs publics d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique ;

Considérant que de la signalisation en bordure de voirie doit être (rem)placée régulièrement dans divers endroits de la Commune ;

Considérant le cahier des charges N° V-2020-1111 relatif au marché "Accord - cadre - Signalisation verticale pour l'année 2020" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande ne pourra dépasser ce montant ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 423/741-52 (n° de projet 20200018) et sera financé par le fond de réserve extraordinaire ; que le budget 2020 est actuellement en cours d'instruction auprès de la tutelle et n'est pas encore revêtu de l'approbation, il n'a donc pas de caractère exécutoire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° V-2020-1111 et le montant estimé du marché "Accord - cadre - Signalisation verticale pour l'année 2020", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande ne pourra dépasser ce montant.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 423/741-52 (n° de projet 20200018) et sera financé par le fond de réserve extraordinaire ; que le budget 2020 est actuellement en cours d'instruction auprès de la tutelle et n'est pas encore revêtu de l'approbation, il n'a donc pas de caractère exécutoire ;

5. MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX – EGLISE D'EMBOURG – RENOVATION DES PEINTURES INTERIEURES : CHOIX DU MODE DE PASSATION, ARRET DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DU MOYEN DE FINANCEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les peintures intérieures de l'église d'Embourg s'écaillent à de nombreux endroits et qu'il y a lieu de les remettre en état ;

Considérant le cahier des charges N° B-2020-1112 relatif au marché "Eglise d'Embourg - Rénovation des peintures intérieures" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 40.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/724-60 (n° de projet 20200034) et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° B-2020-1112 et le montant estimé du marché "Eglise d'Embourg - Rénovation des peintures intérieures", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/724-60 (n° de projet 20200034), par emprunt.

6. MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX – EGLISE D EMBOURG – RENOVATION DES CORNICHES PARTIE HAUTE DE LA TOITURE : CHOIX DU MODE DE PASSATION, ARRET DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DU MOYEN DE FINANCEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les corniches sont vétustes et présentent des fuites à différents endroits ;

Considérant que celles-ci sont irréparables et qu'il y a lieu de préserver le patrimoine communal ;

Considérant le cahier des charges N° B-2020-1113 relatif au marché "Eglise d'Embourg - Travaux de rénovation des corniches partie haute" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise (8.677,69 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/724-60 (n° de projet 20200034) et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° B-2020-1113 et le montant estimé du marché "Eglise d'Embourg - Travaux de rénovation des corniches partie haute", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise (8.677,69 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/724-60 (n° de projet 20200034), par emprunt.

7. MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES – ACQUISITION DE TROIS PACKS BIOMETRIQUES POUR LE SERVICE DE LA POPULATION : CHOIX DU MODE DE PASSATION, ARRET DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DU MOYEN DE FINANCEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le descriptif technique N° POP2020/1122 relatif au marché "Pack biométrique pour le service population" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.284,80 € hors TVA ou 20.914,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 21.033,49€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 133/742-53 (P20200044), par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le descriptif technique N° POP2020/1122 et le montant estimé du marché "Pack biométrique pour le service population", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au descriptif technique et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.284,80 € hors TVA ou 20.914,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 133/742-53 (P20200044), par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

-
8. AFFAIRES JURIDIQUES – BAIL EMPHYTEOTIQUE RELATIF A L'IMMEUBLE SIS RUE DES COMBATTANTS 79 A VAUX-SOUS-CHEVREMONT AU PROFIT DU CPAS DE CHAUDFONTAINE : ARRÊT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 2 ;

Considérant les conditions de la convention de mise à disposition du bien objet des présentes conclue entre la commune de Chaudfontaine et le CPAS de Chaudfontaine en date du 15 janvier 2002 ;

Considérant que sur base de cette convention, cet immeuble est utilisé par le CPAS de Chaudfontaine pour des logements d'urgence ;

Considérant que le CPAS de Chaudfontaine souhaite réaliser des travaux de rénovation de ces logements d'urgence ;

Considérant l'avis favorable de la directrice financière ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

De concéder au CPAS de Chaudfontaine un droit d'emphytéose sur l'immeuble sis rue des Combattants 79 à 4051 Vaux-sous-CHEVREMONT, cadastré section A numéro 469T2.

Article 2

De fixer le montant du canon emphytéotique à UN EURO par an.

Article 3

De marquer son accord sur le projet de convention joint en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

Article 4

De charger le Collège communal de la passation de l'acte authentique.

**ROYAUME DE BELGIQUE
PROVINCE DE LIEGE
COMMUNE DE CHAUDFONTAINE**

N.Réf.EM/A192
Acte 2020/187

BAIL EMPHYTEOTIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE **

Par devant nous, Sabine ELSEN, Bourgmestre faisant fonction de la Commune de Chaudfontaine, agissant en qualité d'officier public, ainsi que conjointement avec Laurent GRAVA, Directeur général, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Chaudfontaine, conformément à l'article L1132-3 du CDLD, en exécution d'une délibération du Conseil communal du **.

A COMPARU

Outre la Commune de Chaudfontaine, ci-après dénommée « le tréfoncier »,

le Centre Public d'Action Sociale de Chaudfontaine, dont les bureaux sont situés à 4051 Chaudfontaine (Vaux-sous-Chèvremont), rue des Combattants 28, numéro d'entreprise 0212.354.180, ici représenté conformément à l'article 28 §2 de la loi organique du 8 juillet 1976, par Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, domicilié à **, président du CPAS et Monsieur Emmanuel RADOUX, domicilié à **, Directeur général du CPAS.

Lesquels agissent en vertu d'une décision du Conseil de l'action sociale du ** dont une copie demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommé « l'emphytéote »,

Afin de permettre la mise en œuvre optimale des missions du CPAS, la Commune concède au CPAS un droit réel d'emphytéose sur l'immeuble ci-après décrit (bâtiment et terrain attenant).

En application de la loi du 10 janvier 1824, le tréfoncier concède, pour cause d'utilité publique, à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose que les biens suivants :

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE – 4e division – anciennement VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Un immeuble de logements multiples, situé rue des combattantes 79, cadastré ou l'ayant été section A numéro 469T2, P0001, P0002, P0003, P0004, P0005 et P0006, pour une contenance selon cadastre de 237 mètres carrés.

ci-après dénommé « le bien »

ORIGINE DE PROPRIETE

La commune de Chaudfontaine est propriétaire du bien pour l'avoir acquis de Monsieur Jean-Pierre Simone Marie Ghislaine MOULRON, de Seraing, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre, et Monsieur Richard GILLET, secrétaire Communal, en date du 23 mars 2000, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège le 10 avril suivant sous le numéro de dépôt 3134/5.

Monsieur MOULRON, prénommé en était propriétaire pour l'avoir acquis de Monsieur Christian Maurice Gabriel DOUWS, de Vaux-sous-Chèvremont, aux termes d'un acte de vente publique définitive et ensuite de surenchère dressé par Maître Michel CAPELLE, Notaire à Liège, en date du 8 septembre 1993, transcrit audit bureau des hypothèques le 8 septembre 1993, volume 6301, numéro 25.

Monsieur Christian DOUWS était propriétaire du bien pour l'avoir acquis aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par Maître Henri DUQUENNE, notaire à Liège, le 26 juin 1981, suivi d'un procès-verbal d'absence de surenchère dressé par le même notaire, le 13 juillet 1981, le tout transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le 15 juillet 1981, volume 4322, numéro 19.

CONDITIONS GENERALES

Le présent bail emphytéotique est fait aux charges et conditions suivantes que le tréfoncier et l'emphytéote s'obligent à exécuter, à savoir :

Situation hypothécaire

Le tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinquante années sans tacite reconduction. Il prend cours à dater de la signature des présentes

Canon

Considérant les conditions de la convention de mise à disposition du bien objet des présentes conclue entre la commune de Chaudfontaine et le CPAS de Chaudfontaine en date du 15 janvier 2002 ;

Considérant les travaux d'investissement qui seront effectués par le CPAS de Chaudfontaine dans l'immeuble, les parties conviennent de fixer le montant de la redevance annuelle à **UN EURO (1,00€)** payable par l'emphytéote au tréfoncier le premier janvier de chaque année, et pour la première fois le ** 2020.

Cette redevance ne fera pas l'objet d'une indexation annuelle.

Garantie

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

Destination du terrain – constructions

L'emphytéote peut améliorer les biens concédés en emphytéose (aussi bien le fonds que le bien déjà construit) par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien, ou qui en changerait sa destination.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art.

L'emphytéote ne peut introduire une demande tendant à la modification de la destination urbanistique des biens aux différents plans d'urbanisme, tels que les plans de secteur, le plan régional d'affectation du sol, ... sans l'accord préalable et écrit du tréfoncier.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

Réparations et entretien

L'emphytéote prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement et qu'il connaît parfaitement.

Il ne pourra exiger du tréfoncier, à aucun moment, aucune espèce de réparation.

Il entretiendra le bien, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat. Il ne peut démolir les constructions qu'il a librement réalisées.

Jouissance

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds et des constructions existantes lors de la constitution de l'emphytéose. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds et des constructions, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

L'emphytéote a le droit de donner en location, pour la durée du contrat, le bien objet des présentes, et les constructions qu'il aura réalisées.

Hypothèque – autorisée avec le consentement du tréfoncier

L'emphytéote ne pourra hypothéquer son droit et les constructions existantes qu'avec le consentement préalable et écrit du tréfoncier.

Cession – cession non autorisée

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose.

Impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Risques et assurances

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

L'emphytéote s'engage à assurer le bien objet des présentes contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle tente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Sort des constructions à l'expiration du contrat – absence d'indemnité

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans indemnité.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES

Le titre de propriété du tréfoncier ne stipule pas de condition spéciale et le tréfoncier déclare ne pas avoir connaissance de condition spéciale qui concernerait l'immeuble.

URBANISME

Statut administratif – obligations administratives

Préambule

L'emphytéote se déclare informé de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles.

De façon générale, le tréfoncier s'engage à informer l'emphytéote des principaux éléments constitutifs de ce statut.

Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le tréfoncier, l'emphytéote se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet décrit ci-dessous.

Situation existante

Le tréfoncier garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le tréfoncier déclare que le bien est actuellement affecté à l'usage résidentiel. Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

Le tréfoncier déclare que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

INFORMATIONS SPÉCIALISÉES : MENTIONS ET DÉCLARATIONS IMPOSÉES PAR LE CODT (ART. D.IV.99 ET 100)

Information circonstanciée du tréfoncier

Le tréfoncier déclare à propos du bien que :

Aménagement du territoire et urbanisme – Établissement classé – Règles et permis

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les traces, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : **zone d'habitat et en partie en zone de réservation pour la ligne ferroviaire à grande vitesse au plan de secteur de Liège ;**
- le bien n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal ou un guide communal d'urbanisme ;
- le bien est visé par le schéma des orientations territoriales du schéma de développement communal définitivement adopté par le Conseil communal en date du 30-V-2012 et entré en vigueur le 12-I-2013 : **zone urbaine.**

Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme numéro 1 ou 2 en vigueur, **à l'exception** des permis éventuellement mentionnés dans la réponse de la Commune de Chaudfontaine reprise ci-après;
- le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 litres, unité d'épuration individuelle...);

Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- il n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Protection du patrimoine – Monuments et sites

- il n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique vise à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);

Zones à risque

- il n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique;
- Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le tréfoncier déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement.

État du sol – information – garantie

- il n'existe pas de données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols;

Patrimoine naturel

- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°;

Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

- Le Bourgmestre instrumentant attire l'attention de l'emphytéote sur la nécessité de vérifier sur le site internet : <https://www.klim.cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

- L'emphytéote déclare avoir pris tous ses renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou électricité et dispense expressément la commune de Chaudfontaine de toutes recherches complémentaires à ce sujet.

Données techniques – Équipements

- il bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage, et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;
- il bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Situation urbanistique

- **s'agissant de la situation existante** : *le bien concerné par la présente opération n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le tréfoncier déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété,*
- **s'agissant de la situation future** et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, le tréfoncier ne prend aucun engagement quant au projet de l'emphytéote.

A. Information reçue de la commune

Il est fait mention de la réponse du service de l'urbanisme de la commune de Chaudfontaine en date du 16 septembre 2020, conformément aux articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du Code du développement territorial, que le bien en cause :

1. *est situé en partie en zone d'habitat et en partie zone de réservation pour la ligne ferroviaire à grande vitesse au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'exécutif régional wallon du 26-XI-1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; l'article D.II.24 précise que : la zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. ;*

2. *n'est pas concerné par un projet de révision du plan de secteur susmentionné;*

3. *ne fait l'objet d'aucune option particulière du schéma de développement territorial ;*

4. *est soumis au guide régional d'urbanisme sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (G.R.U., art. 414 sqq.), au règlement régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (G.R.U., art. 431 sqq.) et au règlement régional en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (G.R.U., art. 530 sqq.);*

5. *n'est pas soumis au guide régional d'urbanisme sur les zones protégées en matière d'urbanisme (G.R.U., art. 393 sqq.), au règlement général sur les bâtisses en site rural (G.R.U., art. 417 sqq.) et au règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique de constructions dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles-Sud (G.R.U., art. 442/1 sqq.);*
6. *n'est soumis à aucun guide communal d'urbanisme;*
7. *est situé en **zone urbaine** au schéma des orientations territoriales du schéma de développement communal définitivement adopté par le Conseil communal en date du 30-V-2012 et entré en vigueur le 12-I-2013 ;*
8. *n'est pas situé dans un schéma d'orientation local;*
9. *n'est pas concerné par un projet de révision du schéma d'orientation local susmentionné;*
10. *n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation en vigueur;*
11. *n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1-I-1977;*
12. *n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 1/2 datant de moins de deux ans;*
13. *n'a fait l'objet d'aucun certificat de performance énergétique ;*
14. *n'est pas concerné, à notre connaissance et à la date de la présente, par des actes et travaux constitutifs d'une infraction et n'a pas fait l'objet de l'établissement d'un constat d'infraction;*
15. *n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent*
16. *ne fait l'objet d'aucune opération de remembrement des terres;*
17. *n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation;*
18. *n'est pas situé dans un périmètre d'application du droit de préemption;*
19. *ne fait l'objet d'aucune ordonnance d'insalubrité;*
20. *n'est pas situé dans le périmètre du site à réaménager;*
21. *n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine;*
22. *n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine;*
23. *n'est pas inclus dans le périmètre de la zone de surveillance pour la protection de la nappe aquifère thermominérale de Chaudfontaine;*
24. *n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau;*
25. *ne fait pas l'objet des dispositions particulières dans le cadre du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, la banque de données au sens de l'article 10 dudit décret n'étant pas constituée ;*
26. *est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'art. 53 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements dus à des travaux ou des ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;*
27. *est repris en zone d'aléa d'inondation nul au plan définissant les périmètres de risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau du bassin hydrographique de la Vesdre adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 19-XII-2013;*

28. *n'est pas situé ni à proximité, ni dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;*

29. *n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;*

30. *n'est pas classé;*

31. *n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, ni classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine, situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du patrimoine ou localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du Code wallon du patrimoine ;*

32. *n'est pas situé dans la région de langue allemande et ne fait pas l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine;*

33. *est situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vesdre, il est actuellement raccordable à l'égout, étant situé en zone d'assainissement collectif et avec voirie équipée d'égouts ;*

34. *bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux;*

Nous attirons également votre attention sur le fait que le bien dont objet est situé à proximité d'une conduite principale pour le transport de produits gazeux.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite où l'administration communale de Chaudfontaine dispose de la maîtrise des données. Elle ne pourrait être tenue pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont elle n'a pas la gestion directe. Afin de garantir le respect du délai imparti aux administrations communales par l'article D.IV.52 du Co.D.T. Et dans le souci de ne fournir aucun renseignement qui pourrait a posteriori être jugé incomplet, périmé ou erroné, nous vous invitons à prendre contact avec les services, administrations, intercommunales et autres impétrants concernés, à savoir :

Alignements de voiries : S.P.W., Avenue Blonden, 12 à 4000 Liège

S.T.P., rue Darchis, 33 à 4000 Liège

Équipements de collecte : A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas

Équipements en électricité : TECTEO-VOO, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège

ELIA, boulevard de l'Empereur, 20 à 1000 Bruxelles

Équipements en gaz : RESA Gaz, rue Louvrex 95 à 4000 Liège

FLUXYS s.a., Avenue des Arts, 31 à 1040 Etterbeek

Équipements en eau : CILE, rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur

S.W.D.E., parc ind. Des Hauts-Sarts, 2e avenue, 40 à 4040 Herstal

INFORMATION GÉNÉRALE

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

ENGAGEMENT DU TRÉFONCIER

Le tréfoncier déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV .4 du CoDT.

Le tréfoncier déclare, qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et de développement territorial, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative ne sont pas constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1. Du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le tréfoncier déclare qu'aucun des travaux rentrant dans le champ d'application de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles n'ont été effectués au bien objet des présentes depuis le 1er mai 2001.

Le Bourgmestre instrumentant attire l'attention de l'emphytéote sur les obligations de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 et sur la nécessité d'établir un dossier d'intervention ultérieur pour les travaux qu'il compterait entreprendre dans l'immeuble.

ASSAINISSEMENT DES SOLS

L'attention des parties a été attirée sur les dispositions relatives à la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) et notamment sur le fait qu'en application du Décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, préalablement à toute « cession immobilière », le propriétaire tréfoncier a l'obligation 1/ de consulter la banque de données de l'état des sols (B.D.E.S.) et 2/d'obtenir d'un extrait conforme de ladite banque relatif au bien concerné.

Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du * (! moins d'un an à dater des présentes), (actualisée le *), énonce ce qui suit : « * ».
- Le tréfoncier ou son représentant déclare qu'il a informé l'emphytéote, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- L'emphytéote ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le *, par *courriel *remise en mains propres *envoi postal.

Déclaration de non-titularité des obligations - pas de titulaire

Le tréfoncier confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon », c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

Déclaration de destination non contractualisée

Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au Bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le emphytéote déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel ».

Portée

L'emphytéote prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le tréfoncier déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'emphytéote accepte expressément. En conséquence, seul l'emphytéote devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. L'emphytéote est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

Informations circonstanciées

Pas d'investigation et pas d'information complémentaire

- Le tréfoncier déclare, sans que l'emphytéote exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de la consultation.
- Le tréfoncier déclare :
 1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien, à savoir « III. Résidentiel ».
 2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien ;
 3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et de son état de pollution éventuel.

Renonciation à nullité

- L'emphytéote reconnaît que le tréfoncier s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation du contrat.
- Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du tréfoncier, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

Information

Les parties comparantes déclarent avoir été informées par le Bourgmestre instrumentant qu'en l'état actuel de la législation, notamment de l'article 23 du Décret sols wallon, une étude d'orientation doit être jointe à toute demande de permis d'urbanisme, de permis unique ou de permis intégré sur un terrain renseigné dans la banque de donnée de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les travaux projetés impliquent :

- La mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT, entraînant une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;
- Un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant, généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.

Les parties comparantes déclarent également avoir été informées par le Bourgmestre instrumentant des conséquences éventuelles d'une telle étude d'orientation et notamment en ce qui concerne l'obligation de réaliser postérieurement une étude de caractérisation, des mesures d'assainissement ou de suivi, et la durée probable d'une telle procédure.

DECLARATIONS FISCALES

Dissimulation de prix et taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Il a été donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, de :

l'article 203, alinéa 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement :

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties.

Le droit supplémentaire qui aurait été payé en suite d'une insuffisance constatée par une expertise ou autrement sera imputé sur le supplément de droit liquidé du chef de la dissimulation visée à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas où la perception est assise sur le prix et les charges ou sur la valeur conventionnelle, le notaire instrumentant est tenu de donner aux comparants lecture du premier alinéa du présent article.

Mention expresse de cette lecture doit être faite dans l'acte, sous peine d'une amende de [25 EUR]. »

l'article 62 §2, et l'article 73 du Code de la TVA.

Article 62§2 « Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4 § 2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe. »

Art. 73 « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Si les infractions visées à l'alinéa 1^{er} ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à 5 ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. »

Interpellé à ce sujet, le tréfoncier a déclaré :

- ne pas être assujetti à la TVA,
- ne pas avoir cédé dans les cinq ans des présentes un bâtiment avec application de ladite taxe et
- ne pas faire partie d'une association de fait ou d'une association momentanée immatriculée à ladite taxe.

Utilité publique

Les représentants de du CPAS de Chaudfontaine déclarent que le présent bail emphytéotique a lieu pour cause d'utilité publique et requièrent de l'administration générale de la documentation patrimoniale, l'enregistrement gratuit du présent acte, conformément à l'article 161, 2° du code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe.

Ils requièrent en outre l'exemption du droit d'écriture conformément à l'article 21, 1° de la loi du 2 mars 1927 – Code des droits et taxes divers, telle que modifiée par la loi du 19 décembre 2006.

DISPOSITIONS FINALES

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le présent bail sera déposé au bureau de Sécurité Juridique de Liège 2 aux fins de transcription.

Après avoir été informé par le Bourgmestre instrumentant des implications de pareille renonciation, le tréfoncier déclare expressément, dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Bourgmestre instrumentant atteste et certifie avoir identifié les comparants au vu des documents prescrits par la loi, et notamment leurs nom, prénoms, lieux et dates de naissance tels qu'énoncé ci-dessus (ainsi que l'exactitude de la dénomination, de la date de constitution et du siège social des personnes morales).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse respective susmentionnée.

PORTEE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Les parties déclarent en outre que le présent acte exprime exactement leur volonté commune et définitive, et ce, même si les clauses et conditions de celui-ci dérogent à ce qui avait été convenu antérieurement entre elles.

CAPACITE

Les comparants ont déclaré, chacun pour ce qui le concerne :

- qu'il n'est redevable d'aucune somme auprès d'organismes sociaux ou fiscaux;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur, le cas échéant désigné par le Tribunal du Commerce, ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ou en règlement collectif de dettes ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure dans le cadre de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes ou d'une procédure en médiation de dettes, n'avoir entrepris aucune démarche en ce sens ;
- et d'une manière générale, qu'il est capable et n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.
- que son attention a été attirée sur le fait qu'une possible qualité de professionnel de l'immobilier peut fonder les tribunaux à apprécier plus sévèrement ses obligations tant conventionnelles que légales.

DONT ACTE

Fait et passé à 4053 Chaudfontaine (Embourg), Avenue du centenaire 14, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Sabine ELSÉN, Bourgmestre faisant fonction et Laurent GRAVA, Directeur Général.

Pour la Commune de Chaudfontaine,

Le Directeur général,
Laurent GRAVA

La Bourgmestre faisant fonction,
Sabrine ELSÉN

Pour le CPAS de Chaudfontaine,

Le Directeur général,
Emmanuel RADOUX

Le Président,
Didier GRISARD de la ROCHETTE

9. AFFAIRES JURIDIQUES – ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « HOCKEY CLUB D'EMBOURG » : ACCORD SUR LE PROJET DE TRANSACTION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Tribunal de Première Instance de Liège du 15 novembre 2017 ;

Considérant qu'il a été interjeté appel de ce jugement ;

Considérant qu'en cours de mise en état de cet appel, le Club et les Riverains ont renoué un dialogue constructif ayant abouti à la présente convention ;

Considérant que le Club et la Commune ont, dans le cadre de ce dialogue constructif, confirmé leur intention de réaliser sur le Site un second terrain dédié à la pratique du hockey, ainsi qu'un bâtiment à usage de club-house définitif (ci-après « le Projet ») ;

Considérant que l'accord intervenu, traduisant des concessions réciproques pour chacune des Parties, a pour but de mettre en place des règles d'utilisation du Site permettant la réalisation du Projet et la pratique du hockey par le Club et ses membres sur le Site dans le respect des Riverains et de la quiétude du quartier ;

Considérant l'avis demandé à la directrice financière le 27 février 2020 ;

Entendu Madame la Conseillère COUNE estimant une différence de traitement entre clubs sportifs dont un reçoit des subsides supplémentaires car il ne s'intègre pas dans son environnement alors qu'un autre, le club de football de Vaux-sous-Chèvremont, s'intègre bien et ne bénéficie pas de ces subsides ;

Entendu Monsieur le Président indiquant que les différents clubs témoignent de besoins différents en fonction de la différence de leurs infrastructures ; qu'il n'est en possession d'aucune demande émanant du club de football de Vaux-sous-Chèvremont ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article unique

De marquer son accord sur le projet de transaction joint en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

CONVENTION DE TRANSACTION

- ENTRE :
1. Monsieur VARLET Claude, domicilié rue de Bleurmont 46 à 4053 EMBOURG
 2. Monsieur HUSTINX Michel André et Madame MATRAY Viviane, domiciliés ensemble rue de Bleurmont 47 à 4053 EMBOURG ;
 3. Monsieur MARCOTTY Philippe, domicilié rue de Bleurmont 44 à 4053 EMBOURG
 4. Monsieur FRANSEN Marc et Madame DEVIGNE-RONGE Florence, domiciliés ensemble rue de Bleurmont 31 à 4053 EMBOURG
 5. Monsieur DAINOTTI Laurent, domicilié rue de Bleurmont 23 à 4053 EMBOURG
 6. Madame SZABO Catherine, domiciliée rue de Bleurmont 27 à 4053 EMBOURG
 7. Monsieur DARCIS Thierry et Madame PECHEUR Liliane, domiciliés ensemble rue de Bleurmont 3 à 4053 EMBOURG
 8. Madame PERTILE Joëlle et Madame GERARD Esther, domiciliées rue de Bleurmont 5 à 4053 EMBOURG
 9. Monsieur WEEMAELS Gabriel et Madame LEJEUNE Emeline, domiciliés ensemble rue de Bleurmont 43 à 4053 EMBOURG
 10. Monsieur DANZE Armand, domicilié Voie de Liège 107 à 4053 EMBOURG
 11. Madame DECHAMPS Danielle, domiciliée allée des Sapins 5 à 4053 EMBOURG
 12. Monsieur STRUMAN Guillaume et Madame BEAUJEAN Alexandra, domiciliés ensemble allée des Sapins 7 à 4053 EMBOURG
 13. Monsieur RIGO Fabian et Madame PIERTOT Florence, domiciliés ensemble allée des Sapins 1 à 4053 EMBOURG
 14. Monsieur MATHIEU Bertrand et LENAERS Véronique, domiciliés ensemble A la Corne du Pré 9 à 4053 EMBOURG

15. Monsieur DE BAL Jean Bernard et Madame TATON Valérie, domiciliés ensemble A la Corne du Pré 11 à 4053 EMBOURG
16. Monsieur DETRY Laurent et Madame DOME Christine, domiciliés ensemble A la Corne du Pré 13 à 4053 EMBOURG
17. Monsieur PIROTTE Emile et Madame CRINE Christine, domiciliés ensemble Rue Montmagny, 12 à 4140 SPRIMONT, propriétaires de la maison sise A la Corne du Pré 10 à 4053 EMBOURG
18. Monsieur BOSCH Henry et Madame FRANCOIS Nicole, domiciliés ensemble A la Corne du Pré 7 à 4053 EMBOURG
19. Madame MILET Ariane, domiciliée Clos du Vannier 8 à 4053 EMBOURG
20. Monsieur Jacques SCHAMP et Madame Marie-Paule SION domiciliés ensemble rue de Bleurmont, 28 à 4053 EMBOURG
21. Monsieur Julien LOUIS et Madame Ludmila KAMENEV domiciliés ensemble Rue de Bleurmont, 52 à 4053 EMBOURG

Ci-après dénommés ensemble « les Riverains »

ET : L'ASBL EMBOURG HOCKEY CLUB, dont le siège social est sis Au Chession, 8, immatriculée auprès de la BCE sous le numéro 0431.728.588., représentée par

Ci-après dénommée « le Club »

ET ENCORE : La Commune de Chaudfontaine, représentée par son Collège communal, Maison Communale, Parc Jean Gol, avenue du Centenaire 14 à 4053 CHAUDFONTAINE (EMBOURG), agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 11 mars 2019

Ci-après dénommée « la Commune »

Les Riverains, le Club et la Commune sont ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Riverains sont domiciliés dans le voisinage direct d'un terrain sis sur le lieu-dit « Sur Les Greux » propriété de la Commune (ci-après « le Site »).

Au mois de mai 2012, la Commune a décidé de faire construire sur ce Site, autrefois dédié à la pratique du football (deux terrains et une buvette), un premier terrain destiné à la pratique du hockey. Cette décision a fait naître une inquiétude dans le chef des Riverains quant aux nuisances que cette décision allait potentiellement engendrer. Certains d'entre eux ont fait valoir des observations dans le cadre de la procédure urbanistique.

En janvier 2014, la Commune a obtenu le permis d'urbanisme pour la construction de ce terrain.

Une seconde demande de permis d'urbanisme a ensuite été introduite par Commune portant cette fois sur le placement de locaux sportifs provisoires afin de doter le nouveau terrain de hockey d'une cafétéria et de vestiaires provisoires. A nouveau, les Riverains ont fait valoir des observations dans le cadre de la procédure. Le permis a été octroyé au mois d'octobre 2014.

Les travaux d'aménagement du terrain ont débuté dans le courant de l'année 2015.

Dès l'entrée du Club dans les lieux nouvellement aménagés au mois d'août 2015, les Riverains se sont plaints de nombreuses nuisances engendrées par la pratique du hockey.

Les parties ont tenté de se concilier mais en vain.

Les Riverains ont alors pris la décision d'introduire une action judiciaire à l'encontre de la Commune devant le Tribunal de Première Instance de Liège – Division Liège afin d'obtenir, à titre principal, le déménagement des activités du Club et, à titre subsidiaire, l'imposition de multiples conditions d'utilisation destinées à amoindrir les nuisances dont ils se plaignent.

Dans le cadre de cette procédure, la Commune a appelé en garantie le Club.

Les Riverains ont décidé d'interjeter appel d'une décision de réouverture des débats prononcée le 15 novembre 2017 par le Tribunal. En cours de mise en état de cet appel, le Club et les Riverains ont renoué un dialogue constructif ayant abouti à la présente convention.

Le Club et la Commune ont, dans le cadre de ce dialogue constructif, confirmé leur intention de réaliser sur le Site un second terrain dédié à la pratique du hockey, ainsi qu'un bâtiment à usage de club-house définitif (ci-après « le Projet »).

L'accord intervenu, traduisant des concessions réciproques pour chacune des Parties, a pour but de mettre en place des règles d'utilisation du Site permettant la réalisation du Projet et la pratique du hockey par le Club et ses membres sur le Site dans le respect des Riverains et de la quiétude du quartier.

DE TOUT QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Par la présente transaction, les Parties, acceptant des concessions réciproques, terminent une contestation née entre elles du fait de l'occupation et l'exploitation par le Club du terrain sis sur le lieu-dit « Sur Les Greux » à Embourg (« le Site »), propriété de la Commune, faisant l'objet de la procédure judiciaire pendante devant la Cour d'Appel de Liège sous le numéro de rôle général 2018/RG/346 et ce, aux conditions ici visées.

Article 2 : Obligations du Club

Les Parties conviennent que les activités du Club sur le Site sont soumises aux conditions et modalités suivantes, que le Club veillera à faire respecter par ses membres :

2.1.

En ce qui concerne l'occupation du Site :

- Les utilisateurs, joueurs et spectateurs s'engagent à respecter la tranquillité du voisinage conformément aux dispositions légales, à celles du règlement général de police administrative, et suivant les règles émises dans la présente convention.
- La période d'occupation du Site couvre la saison sportive officielle du hockey qui débute mi-août et se termine aux alentours de la fin mai. Le site est fermé à toute activité en dehors de cette période à l'exception :
 - des entraînements pouvant reprendre entre le début et la mi-août (uniquement pendant les jours de semaine, à l'exception des week-end)
 - de 5 demi-journées d'initiation

- de maximum une semaine de 5 jours de stage (qui ne pourront se dérouler ni en mai ni en juin)
- Lors des week-ends entre la mi-août et l'avant dernier week-end d'août, le terrain ne sera pas occupé les après-midis.
- Aucun tournoi ne sera organisé en soirée en mai ni en journée durant la 2e quinzaine de mai.
- L'utilisation du site est réservée aux membres du Club, aux équipes visiteuses et de manière ponctuelle aux équipes invitées et/ou participant à des tournois.
- Un calendrier provisoire de la saison sera envoyé à chaque début de saison aux représentants des Riverains.
- Il est interdit de se garer en dehors des places prévues et des zones de parking.

2.2. En ce qui concerne les infrastructures sportives :

- L'utilisation de mousse de protection sur les planches des goals durant les entraînements et les matchs (sauf les interdictions prévues par la Fédération Belge de Hockey) est obligatoire. La responsabilité de vérifier le positionnement correct de ces mousses incombe à l'équipe du Club présente sur le Site.
- L'utilisation de l'arrosage du terrain « grand vent » est obligatoire par vent venant du sud, sud-ouest ou sud-est.
- L'ensemble des activités sportives doivent être arrêtées à 22h au plus tard.
- L'éclairage doit être éteint dès l'arrêt de l'activité et au plus tard à 22h05.
- L'utilisation d'instruments bruyants de type vuvuzelas, cornes de brume, klaxons, trompettes, tambours, mégaphones... ainsi que tous pétards, feux de Bengale ou fumigènes est formellement interdite et des sanctions seront appliquées par le club en cas de non-respect.
Il en va de même tout bruit inutile et excessif sur le site et dans les parkings (cris, chant, musique lors des entraînements, coup de stick sur le goal, ...).
- Quand il y aura un second terrain, le Club s'engage :
 - à réduire au maximum et tant que faire se peut les plages d'utilisations

- o à sensibiliser le LFH dans le but d'éviter autant que faire se peut l'occupation du Site durant les dimanches.

2.3. En ce qui concerne le club-house :

- Les activités extra-sportives ne pourront être organisées que par les seuls membres du EHC.
- L'organisation de soirées dansantes ou d'évènements majeurs en soirée par le Club est limitée à un maximum de 5 par an, en plus de la soirée de la Saint-Nicolas. Ces soirées ou évènements majeurs ne pourront perdurer au-delà de 2h du matin.

Le Club ne peut organiser ces soirées ou évènements majeurs que dans le courant de la saison sportive officielle qui débute mi-août et se termine aux alentours de la fin mai (à l'exception du Barbecue des Jeunes).

2.4. En ce qui concerne les dispositifs structurels anti-bruit, le Club s'engage à prendre en charge la moitié du coût non-couvert par subside de l'érection du merlon visée à l'article 3.

2.5. Le Club s'engage à concevoir la construction du club house de manière telle à limiter au maximum les nuisances sonores que son occupation pourrait éventuellement engendrer.

Article 3 : Obligations de la Commune

Un bâtiment « club-house » définitif et un second terrain devraient être construits sur le site. Suite aux recommandations d'un expert-acousticien mandaté par les riverains, la Commune consent à faire réaliser les dispositifs structurels anti-bruit suivants :

- ériger un merlon d'une hauteur de 3m sur tout le pourtour du site pour un montant maximal de 60.000 € T.V.A. comprise ;
- planter de la végétation à feuilles permanentes d'une hauteur de 2m sur ledit merlon et ce sur tout le pourtour du site.

Ces dispositifs structurels anti-bruits figureront sur le prochain permis de bâtir des futurs aménagements sportifs et seront réalisés conjointement aux prochains aménagements.

En outre, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, la Commune s'engage à :

- améliorer la signalisation de la zone où la vitesse est limitée à 30 km/h dans la rue Sur les Greux et installer des dispositifs ralentisseurs de vitesse de type « coussins berlinois » dans la même rue à l'approche du carrefour de la rue de Bleurmont.
- mettre à disposition du club des plages horaires disponibles dans les salles de sport communales durant la saison « indoor » afin de permettre la fermeture au moins partielle du site durant cette période.

Article 4 : Obligations des Riverains

4.1.

En contrepartie des engagements visés sous 2.1. à 2.3., les Riverains se désistent de l'instance pendante devant la Cour d'Appel de Liège sous le numéro de rôle général 2018/RG/346, ce que le Club et la Commune acceptent. A cet effet, les Parties déposeront à l'audience du 13 juin 2019 de la Cour d'Appel de Liège des conclusions conjointes de désistement d'instance.

Chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

4.2.

Moyennant le strict respect des obligations visées sous 2.1. à 2.3., les Riverains s'engagent à ne pas tenter de nouvelle procédure judiciaire à l'encontre de la Commune et/ou du Club et marquent leur accord sur le maintien de la pratique du hockey sur le Site, et sur l'aménagement d'un second terrain de hockey et d'un bâtiment « club-house » définitif sur le Site.

Les Riverains s'engagent aussi à n'inciter ni procurer assistance à aucune personne tierce à introduire une procédure telle que visée à l'alinéa qui précède.

4.3.

Les Riverains conservent à leur charge le coût de l'intervention de l'expert-acousticien qu'ils ont mandaté.

Article 5 : Durée

Les parties conviennent que la présente entre en vigueur à la date de sa signature et est conclue pour la durée d'occupation du Site par le Club.

Article 6 : Évaluation et propositions d'avenants

A la demande de la partie la plus diligente, le Club et les représentants des riverains se réunissent au moins une fois tous les deux ans, la Commune étant également conviée, afin d'évaluer l'efficacité des mesures constatées sous 2.1. à 2.3. et envisager tout amendement qui permettrait de la renforcer. Tout amendement devra être décidé à l'unanimité et consigné dans un avenant à la présente convention.

Article 7 : Divisibilité

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs clauses de la présente convention seraient nulles, les Parties conviennent que cette nullité n'entraînera pas celle de l'ensemble de la convention ni, partant, celle des autres clauses de la convention, qui demeureront dès lors valables.

En cas de nullité de tout ou partie d'une clause de la convention, les Parties s'engagent, pour autant que possible, à remplacer la clause nulle par une clause licite de portée identique ou similaire.

Article 8 : Erreur de droit ou de fait

Les Parties renoncent à invoquer toute erreur de droit ou de fait à propos de la présente Convention.

Article 9 : Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention est régie par le droit belge.

Toute contestation quelconque qui pourrait s'élever entre Parties quant à la validité, l'interprétation, l'exécution de la présente convention sera soumise aux juridictions compétentes de Liège – division Liège.

Fait à Embourg, en un exemplaire original, chacune des parties reconnaissant avoir reçu une copie, le

Monsieur VARLET Claude
Monsieur HUSTINX Michel André et Madame MATRAY Viviane
Monsieur MARCOTTY Philippe
Monsieur FRANSEN Marc et Madame DEVIGNE-RONGE Florence
Monsieur DAINOTTI Laurent
Madame SZABO Catherine
Monsieur DARCIS Thierry et Madame PECHEUR Liliane
Madame PERTILE Joëlle et Madame GERARD Esther
Monsieur WEEMAELS Gabriel et Madame LEJEUNE Emeline
Monsieur DANZE Armand
Madame DECHAMPS Danielle
Monsieur STRUMAN Guillaume et Madame BEAUJEAN Alexandra
Monsieur RIGO Fabian et Madame PIERTOT Florence
Monsieur MATHIEU Bertrand et LENAERS Véronique
Monsieur DE BAL Jean Bernard et Madame TATON Valérie
Monsieur DETRY Laurent et Madame DOME Christine
Monsieur PIROTTE Emile et Madame CRINE Christine
Monsieur BOSCH Henry et Madame FRANCOIS Nicole
Madame MILET Ariane
Monsieur Jacques SCHAMP et Madame Marie-Paule SION
Monsieur Julien LOUIS et Madame Ludmila KAMENEV

Pour l'ASBL EMBOURG HOCKEY CLUB

Pour la Commune de Chaudfontaine
Laurent GRAVA

Sabrine ELSÉN

Directeur général

Bourgmestre faisant fonction

10. ENVIRONNEMENT – MISE EN PLACE D’UN SITE D’ECO-PATURAGE DE NINANE : PASSATION D’UNE CONVENTION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l’environnement ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine a récemment fait l’acquisition de 14 ha de terrain entre les rues Voie des Chars, Fond des Cris et Sur les Heids de Ninane ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine dispose d’un Plan Communal de Développement de la Nature ayant notamment pour objectif de développer et de promouvoir des actions favorisant le développement du maillage écologique et de la biodiversité ;

Vu le projet de convention entre la Société ELIA Asset, Ecofirst scrl et la Commune de Chaudfontaine ;

Vu l’avis favorable en date du 17 octobre 2019 du service juridique sur ce projet de convention ;

Considérant l’importance pour la biodiversité de maintenir des milieux ouverts ;

Considérant la charge de travail conséquente que représenterait une gestion mécanique du site en question ;

Considérant la volonté de la Commune (cf. Déclaration de Politique Communale) de développer l’éco-pâturage pour la gestion de certains de ses espaces verts ;

Considérant que pour pouvoir assurer l’entretien du site par des ovins via les services d’un berger, il faut prévoir un espace clos afin de sécuriser les animaux la nuit ;

Considérant que la société Elia Asset, gestionnaire du réseau de transport d’électricité à haute tension en Belgique est propriétaire d’une parcelle jouxtant le site et qu’il propose, en échange de travaux de sécurisation en dessous de la ligne à haute tension (gérés par Ecofirst scrl), de prendre en charge la pose d’une clôture sur sa parcelle ;

Afin de pouvoir mettre en œuvre le projet d’éco-pâturage sur le site, il est proposé au Conseil communal d’approuver le projet de convention régissant l’organisation des travaux d’aménagement, la gestion et l’entretien des parcelles en question pour une durée de trois ans à partir de sa signature et reconduite de façon tacite ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le Conseil Communal approuve la convention entre la Société ELIA Asset, Ecofirst scrl et la Commune de Chaudfontaine régissant l'organisation des travaux d'aménagement, la gestion et l'entretien des parcelles en question pour une durée de trois ans à partir de sa signature et reconduite de façon tacite.

Article 2

Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre la présente délibération et la convention en trois exemplaires aux parties concernées.

11. PLAN DE COHESION SOCIALE – RAPPORT FINANCIER 2019 : APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 8 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale (PCS) dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret précité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 octroyant une subvention de 44.549, 19 € à la Commune de Chaudfontaine pour la mise en œuvre du PCS pour l'année 2019 ;

Vu le courrier de la Direction de l'action sociale du 7 février 2020 relatif aux justificatifs à fournir pour les Dépenses et Recettes de la fonction 84010 du budget communal ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier concernant le rapport financier 2019 ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Le rapport financier 2019 du Plan de cohésion sociale est approuvé.

12. PLAN DE COHESION SOCIALE : MODIFICATION DE TROIS ACTIONS ET INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE ACTION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 – Article 13 § 1^{er} ;

Attendu que 3 actions du Plan avaient été rejetées et qu'elles ont été corrigées selon les remarques de la DICS :

- Action n°2.1.0.1 : Permanence logement ;
- Action n°5.4.01 : Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance ;
- Action n°6.2.02 : « Débouchés » pour personnes retraitées ou inactives ;

Attendu qu'une nouvelle action répond à un besoin constaté et rapporté régulièrement par les différents services sociaux, et qu'à cet effet, il y a lieu d'établir une convention avec le PAC afin de bénéficier de ses services, il s'agit de l'Action n° 6. 1.05 : Transcription de la parole ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les trois actions du Plan de cohésion sociale sont corrigées selon les remarques de la DICS et qui avaient été rejetées :

- Action n°2.1.0.1 : Permanence logement ;
- Action n°5.4.01 : Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance ;
- Action n°6.2.02 : « Débouchés » pour personnes retraitées ou inactives.

Article 2

La nouvelle action qui répond à un besoin constaté et rapporté régulièrement par les différents services sociaux, et d'établir une convention avec le PAC afin de bénéficier de ses services, il s'agit de l'Action n° 6. 1.05 : Transcription de la parole (écrivain public).

13. ECOTEAM – PLAN D’ACTIONS DE PREVENTION 2020 – ORGANISATION D’ACTIONS DE PREVENTION : DELEGATION A L’INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIEGEOIS (INTRADEL)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'INTRADEL 27 janvier 2020 par lequel l'intercommunale propose trois actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines

L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwiches et tartines partout avec vous.

Ce produit écologique remplace la boîte à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet !

Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine.

Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter.

Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.

Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6^{ème} primaire et aux élèves de 1^{ère} secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles

Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit). Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait.

Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines...). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écologique et durable.

Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru).

Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus.

Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune de Chaudfontaine.

Action 3 - L'accompagnement « commune zéro déchet »

1^{ère} phase - Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire.

2^{ème} phase – Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en co-production, mise en place d'un comité de suivi.

3^{ème} phase – Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'événements...).

Attendu que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire leur production de déchets ;

Attendu que la mise en place d'une démarche « commune zéro déchet » nécessite des ressources humaines en interne (représentant à minima un 2/5^{ème} temps) pour mener à bien le projet ;

Attendu que l'éco-team, réuni en sa séance du 19 février 2020, a estimé qu'elle n'est pas en mesure de se lancer, à ce jour, dans la démarche « commune zéro déchet » au vu de divers projets thématiques en cours développés par les différents services communaux et du manque de disponibilités et de ressources humaines en interne ;

Attendu que des actions complémentaires de prévention aux déchets peuvent toutefois être envisagées et poursuivies par l'éco-team et différents services communaux concernés (bibliothèques, environnement, jeunesse, affaires sociales, etc.) dans le cadre de leurs missions et activités pour divers publics (adultes, enfants) ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine dispose d'un Plan stratégique transversal (PST) et d'un Agenda 21 local ;

Attendu que le Plan stratégique transversal de la commune de Chaudfontaine prévoit un objectif stratégique 'Gérer les déchets' et un objectif opérationnel 'Appliquer les 3 R (réduire, réutiliser, recycler)' ainsi qu'une fiche action se rapportant au mandat à INTRADEL pour l'intensification des actions de prévention déchets ;

Attendu que l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018 (modifié par l'article 1^{er} du 18 juillet 2019) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets prévoit une majoration de 10 % du montant de subvention pour les communes ayant adopté un Agenda 21 local, ce qui est le cas pour la commune de Chaudfontaine ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

L'intercommunale INTRADEL est mandatée pour mener les actions suivantes :

- Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines ;
- Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles.

L'Action 3 ne sera pas menée.

Article 2

L'intercommunale INTRADEL est mandatée, conformément à l'article 20 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté. Le montant de la subvention est majoré de 10 % puisque la commune de Chaudfontaine dispose d'un Agenda 21 local.

Article 3

Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

14. FINANCES – FABRIQUE D'EGLISE SAINT JEAN L'EVANGELISTE DE BEAUFAYS – COMPTES DE L'EXERCICE 2019 : APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint Jean l'Evangeliste de Beaufays est réputée favorable, les délais n'ayant pu être respectés pour que le Conseil communal de Chaudfontaine puisse statuer valablement ;

Considérant que cette modification budgétaire portait sur le remboursement de capitaux (12.000,00 € - article R28f) et le placement de ces capitaux (12.000,00 € - article D53) et n'entraînait aucune modification de la part communale ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint Jean l'Evangeliste de Beaufays en date du 16/01/2020 arrêtant le compte 2019 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 20/01/2020 accompagnée du compte 2019 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et accepté par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2019 de la fabrique d'église Saint Jean l'Evangeliste de Beaufays accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 27/01/2020 ;

Vu la décision du 20/01/2020, réceptionnée en date du 22/01/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 31/01/2020 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 03/02/2020 ;

Vu la décision du 17/02/2020, réceptionnée en date du 27/02/2020, par laquelle le Conseil communal de la commune de Trooz, qui est chargé en partie du financement du présent établissement cultuel, rend un avis favorable à l'égard de l'acte susvisé ;

Considérant qu'il convient d'adapter, suite à une erreur matérielle, le compte 2019 de la fabrique d'église Saint Jean l'Evangeliste de Beaufays, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'article suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D6a	Combustible chauffage	3.037,01 €	3.036.71 €

Considérant que montant non budgétisé de 1.831,94 € (soit une augmentation de 1.566,95 €) en D35a peut être accepté, le total des engagements du chapitre (section ordinaire) étant inférieur au total des crédits budgétaires ;

Considérant que, après correction, le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Jean l'Evangeliste de Beaufays au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que Monsieur le Conseiller LALOUX, intéressé par la présente décision en sa qualité de Président de ladite Fabrique d'église, n'a pas pris part aux délibérations ni au vote ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à vingt-deux voix POUR (MM. LHOEST, BACQUELAINE, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, ROLAND-van den BERG, GUYOT, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, DEMONTY, GRONDAL, KRINS, LACROSSE, COUNE, CLOSE-LECOCQ, BAIBAI, PIEDBOEUF, DORBOLO) et deux abstentions (Messieurs NOEL et THELEN),

ARRETE,

Article 1^{er}

Le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Jean l'Évangéliste de Beaufays voté en séance du Conseil de fabrique le 16/01/2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.977,54 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.407,06 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.651,10 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.651,10 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.388,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.933,62 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.000,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	27.628,64 (€)
Dépenses totales	24.322,20 (€)
Résultat comptable	3.306,44 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Jean l'Évangéliste de Beaufays et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Trooz.

15. FINANCES – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JEAN L'ÉVANGÉLISTE DE BEAUFAYS – BUDGET POUR L'EXERCICE 2020 – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 : APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint Jean l'Évangéliste de Beaufays en date du 16/01/2020 arrêtant la modification budgétaire n°1/2020 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité diocésaine le 20/01/2020 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale de la modification budgétaire n°1/2020 de la fabrique d'église Saint Jean l'Évangéliste de Beaufays en date 20/01/2020 ;

Vu la décision du 20/01/2020, réceptionnée en date du 22/01/2020 et réceptionnée par le service des finances en date du 24/01/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1/2020 ;

Vu la décision du 17/02/2020, réceptionnée en date du 27/02/2020 par laquelle le Conseil communal de la commune de Trooz, qui est chargé en partie du financement du présent établissement cultuel, rend un avis favorable à l'égard de l'acte susvisé ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 26/02/2020 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 26/02/2020 ;

Considérant que le Conseil de fabrique a pris les décisions d'urgence qui s'imposaient à elle pour la sauvegarde du bâtiment qui leur est confié et qui, plus est, est classé et a fait l'objet d'importants travaux de rénovation il y a seulement quelques années ;

Considérant que le résultat du compte 2019 est de 3.306,44 € et non 3.306,14 € ;

Considérant que la subvention communale doit être adaptée en conséquence, portant le montant de la subvention communale de 2.035,84 € à 7.090,56 € et non 7.090,86 € ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 tel que réformée répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à vingt-deux voix POUR (MM. LHOEST, BACQUELAINE, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, ROLAND-van den BERG, GUYOT, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, DEMONTY, GRONDAL, KRINS, LACROSSE, COUNE, CLOSE-LECOCQ, BAIBAI, PIEDBOEUF, DORBOLO) et deux abstentions (Messieurs NOEL et THELEN),

ARRETE,

Article 1^{er}

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint Jean l'Evangeliste de Beaufays votée en séance du Conseil de fabrique le 16/01/2020 est réformé, comme suit :

RECETTES :

Article	Libellé	Montant antérieur	Montant proposé	Montant ajusté	MONTANT FINAL
R17	Supplément communal ordinaire	2.035,84	+ 5.055,02	+ 5.054,72	7.090,56
R20	Boni présumé (excédent réel 2019)	3.326,16	- 20,02	- 19,72	3.306,44

DEPENSES :

Article	Libellé	Montant antérieur	Montant proposé	Montant accepté	MONTANT FINAL
D33	Entr. et réparation des cloches	320,00	+ 2.580,00	+ 2.580,00	2.900,00
D35a	Entretien et réparation chauffage	710,00	+ 2.455,00	+ 2.455,00	3.165,00

La balance des recettes et des dépenses se présente comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	11.422,00 €	11.422,00 €	0,00 €
Majoration des crédits	5.035,00 €	5.035,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	16.457,00 €	16.457,00 €	0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Jean l'Evangéliste de Beaufays et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Trooz.

16. CORRESPONDANCE REÇUE ET NOTIFICATIONS DIVERSES

Le Conseil communal prend connaissance des courriers suivants :

- Foyer de la Région de Fléron concernant « *L'appel de Lyon – Pour une société du logement abordable* » ;
- SPW concernant la délibération du 3 décembre 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet « *Contrat de surveillance et d'entretien des stations de pompage et d'épuration du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022* », n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

- SPW concernant la délibération du 3 décembre 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché passé sur base du contrôle in house et ayant pour objet « *Audit structurel du module 3 – Bassin d'orage communal du ruisseau du bois de Beyne* », n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;
- SPW concernant la délibération du 23 décembre 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet « *Festival des 5 saisons – Edition 2020 : désignation d'une directrice artistique* », n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;
- SPW concernant la délibération du 23 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal a attribué le marché de services ayant pour objet « *Modernisation des détections incendie des bâtiments scolaires* », n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;
- SPW concernant la délibération du 14 octobre 2019 par laquelle le Collège communal a adopté les avenants n° 7 et 8 au marché de travaux ayant pour objet « *Réfection de diverses voiries par raclage-pose dans le cadre du PIC 2017-2018* » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;
- SPW concernant la délibération du 23 décembre 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de travaux ayant pour objet « *Travaux d'équipement du lotissement du Golf à Beaufays* », n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;
- SPW concernant la délibération du 30 décembre 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet 3 *Mise en œuvre d'une plateforme de participation citoyenne* », n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;
- SPW concernant la délibération du 30 décembre 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de TRAVAUX AYANT POUR OBJET « *Aménagement d'un cheminement de mobilité douce entre le n° 21 de la voie de l'Air Pur et le Fort d'Embourg* », n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOQ interpelle le Conseil communal sur la question d'actualité suivante :

« En cette fin janvier, la presse s'est faite l'écho d'initiatives prises par la société Spadel sur les territoires des communes où elle a ses captages d'eau de Spa et de Bru en vue de mesures importantes dans le cadre de la protection de l'environnement.

Il s'agit d'un montant de 200.000 € pour la commune de Spa pour des avaleurs de cannettes et des cendriers urbains design et d'un montant de 100.000 € pour Stoumont avec l'acquisition de 14.000 gobelets réutilisables et d'une laveuse de gobelets qui permettra un nettoyage sur place.

Voici des gestes forts qui mériteraient certainement de trouver une même place sur notre commune.

En effet tout comme Spa nous disposons d'une société qui embouteille de l'eau sur notre territoire et dont les préoccupations environnementales sont certainement aussi grande que celles manifestées par Spadel.

Pourriez- vous nous rappeler quels sont les montants que la commune reçoit de Coca-cola via l'embouteillage de l'eau de Chaudfontaine et quels sont les montants qui sont dédiés à des actions spécifiques (et lesquelles) visant à améliorer la qualité de l'environnement ou pour tendre vers une commune zéro déchets ?

En complément à ces premières précisions, quelles sont les pistes que la Commune pourrait mettre en avant afin de solliciter une action à Chaudfontaine de la même ampleur et avec la même portée environnementale que celle menée par Spadel sur les territoires de Spa et de Stoumont ?

Complément : Dossier presse

1. Spadel lutte contre les déchets sauvages à Spa et Stoumont (www.vedia.be)

23 janvier 2020 16:35 | Spa

Les dépôts clandestins et les petits déchets jetés en rue sont courants en province de Liège. En 2018, 825 dépôts clandestins ont été signalés à la police. C'est sans compter, les petits dépôts comme l'abandon d'une bouteille ou d'un mégot.

Chaque année, des milliers de mégots finissent dans les bouches d'égout et des poubelles sont déversées en pleine forêt. Pour lutter contre ces incivilités, Spadel, la société qui met la Spa et la Bru en bouteille, a décidé d'investir dans le recyclage dans ses deux communes de production, Spa et Stoumont.

Pour structurer ces actions environnementales, Spadel a choisi diverses actions pour lutter contre les dépôts sauvages : des panneaux pour sensibiliser les citoyens, des kits de ramassage mis à disposition des promeneurs qui en font la demande et des machines interactives pour stimuler la collecte de déchets. En plus de leur utilité quotidienne, ces machines pourront être intéressantes lors des nombreuses festivités spadoises et stoumontoises.

Par ailleurs, Spadel a demandé aux deux communes de formuler des demandes plus spécifiques pour lutter contre les déchets. Spa a demandé de l'aide pour gérer le problème des mégots qui jalonnent les rues. Des cendriers publics seront mis à disposition de la commune pour les placer à des endroits stratégiques. Notamment, devant les nombreux établissements Horeca de la commune.

La commune de Stoumont a quant à elle choisi avec Spadel de cibler son action sur les gobelets réutilisables et la construction d'une centrale de lavage à Stoumont.

Ces différents dispositifs n'ont pas de sens si les mentalités ne changent pas. C'est donc aussi par la sensibilisation que Spadel compte agir. Elle a demandé à l'asbl « Pour une Wallonie plus propre » d'aller agir dans les écoles, mais aussi dans les festivités des deux communes. Avec ces différentes actions, Spadel espère aider ces deux communes à devenir les premières communes wallonnes zéro déchet sauvage.

2. Spadel débloque 300.000€ pour l'environnement de Spa et Stoumont

Une belle collaboration entre Spadel, Stoumont et Spa. (<https://www.laprovince.be/506864/article/2020-01-23>)

La lutte pour un meilleur environnement inquiète tout le monde, y compris certaines entreprises. Spadel en fait partie. La société spadoise a décidé de prendre à bras-le-corps la problématique des déchets sauvages, lesquels impactent les zones de captage. Et elle s'est associée aux communes de Spa et Stoumont pour y parvenir.

3. Spa-Stoumont : des actions pour combattre Bernadette, la canette et Ludo, le mégot (rtbf audio Françoise Dubois Publié le jeudi 23 janvier 2020 à 16h30)

Des slogans humoristiques, attractifs pour bannir les déchets sauvages

Parvenir à éliminer tous les déchets sauvages, les canettes abandonnées en rue ou en forêt, les mégots jetés dans les avaloirs, les papiers gras qui traînent, c'est un fameux défi. A Spa et à Stoumont, terres de captages des eaux de Spa et de Bru Chevron, ce challenge revêt encore plus d'importance. Spadel a ainsi décidé de lancer une campagne "zéro déchets sauvages" en travaillant en partenariat avec ces deux communes. Le minéralier mettra la main au portefeuille pour soutenir des projets concrets.

Des avaleuses de canettes

*Communes et entreprise regroupent leurs idées et leurs forces pour coordonner différentes actions. Il y aura évidemment des campagnes éducatives dans les écoles ou encore de la sensibilisation sur différents supports pour un meilleur tri. Concrètement, de nouvelles machines vont aussi faire leur apparition : " il y aura une espèce non pas de distributeur de canettes mais une avaleuse de canettes et de bouteilles plastiques qui sera installée à certaines occasions. Ca permettra, de manière ludique, de pouvoir recycler sa bouteille ou sa canette", explique Yoann Frédéric, échevin spadois de l'environnement, " il y a aussi un déchet sauvage qui continue à polluer nos rues et nos rigoles, c'est le mégot de cigarette donc on va donner la possibilité aux commerçants, au secteur horeca, de bénéficier de cendriers urbains, design. il y a déjà près d'une quarantaine de commerçants qui nous suivent dans ce projet".
Spa disposera d'une enveloppe de 200.000 euros pour mener à bien ces projets.*

Une unité de lavage de gobelets

A Stoumont, parmi les actions, la plus marquante est certainement l'acquisition de 14.000 gobelets réutilisables par la commune. Ces gobelets seront mis à disposition de tous les organisateurs de fêtes et manifestations locales. Mieux encore, ces gobelets seront lavés sur place : " on a vraiment pensé à une circularité, à une économie maximale de l'énergie et des moyens en eau évidemment pour le lavage et on a imaginé un système de collecte d'eau de pluie pour laver ces gobelets", explique Tanguy Wéra, l'échevin stoumontois de l'environnement.

Stoumont bénéficiera, elle, de 100.000 euros pour ses différentes initiatives.

L'asbl wallonne Be Wapp s'implique aussi dans cette campagne avec, par exemple, des kits de ramassage de déchets mis à disposition des clubs de marche de la région. ».

Ensuite, Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOQ interpelle à nouveau le Conseil communal quant à la fermeture de la seule agence bancaire située à Vaux-sous-Chèvremont, laquelle proposait le seul système de retrait d'argent liquide.

Madame la Bourgmestre ff. informe que le Collège communal a adressé un courrier à FINTRO et BPOST et est en attente de réponses.

Enfin, Madame la Bourgmestre ff. informe le Conseil communal de l'évolution de l'organisation de la Saint-Patrick par le SAMCRO dans le cadre de la pandémie du Coronavirus COVID-19.

Monsieur le Conseiller GRONDAL sollicite que les Conseillers communaux soient informés des mesures prises aux fins d'être en mesure de répondre aux questions de la population.

A 21 heures 25, Monsieur le Président lève la séance publique et aborde immédiatement l'ordre du jour de la séance à huis clos.
